

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

Décret n° 2002-4 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation
de la marine nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La marine nationale est une composante des forces armées.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la défense et la protection de l'intégrité territoriale dans les limites des théâtres d'opérations ;
- surveiller, contrôler les espaces maritimes et les eaux continentales ;
- défendre les intérêts nationaux ;
- participer aux missions de service public.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La marine nationale, placée sous l'autorité d'un officier général ou d'un officier supérieur de grade de capitaine de vaisseau, appelé chef d'état-major de la marine nationale, comprend :

- l'état-major de la marine nationale ;
- les groupements navals ;
- les centres de formation.

SECTION I : DE L'ETAT-MAJOR

Article 3 : L'état-major de la marine nationale est l'organe d'études, de conception et de commandement.

Article 4 : L'état-major de la marine nationale comprend

- l'état-major ;
- la direction de l'instruction ;
- la direction du personnel militaire ;
- la direction du matériel ;
- la direction de la logistique ;
- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction de la sécurité militaire.

SECTION II : DES GROUPEMENTS NAVALS

Article 5 : Les groupements navals sont constitués de formations de combat et de formations de soutien.

Article 6 : Les groupements navals comprennent :

- les flottilles ;
- la flotte ;
- les bataillons des fusiliers marins ;
- le groupe de la défense côtière ;
- les bases navales.

SECTION III : DES CENTRES DE FORMATION

Article 7 : Le centre de formation est un lieu d'éducation et d'instruction spécialisée.

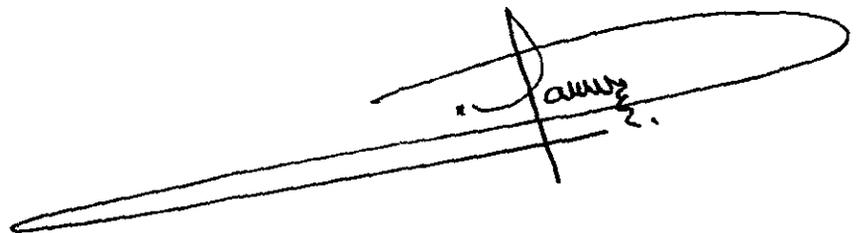
Article 8 : Le centre de formation est composé de groupements d'élèves et de stagiaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la marine nationale sont fixés par des textes spécifiques.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

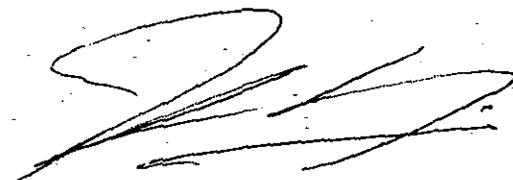
Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

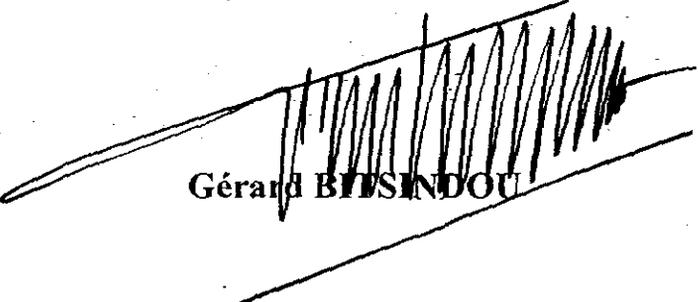
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Gérard BISSINDOU